

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0784_AL_RD673_DAMPIERRE
Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD DOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 26 avril 2024 par laquelle Madame Géraldine GIEN du cabinet GIEN PINOT Géomètres-Experts, domicilié 41, Rue de Mulhouse 21000 DIJON, sollicite l'alignement de la Route Départementale n° 673, au droit de la parcelle cadastrée section ZC N° 52, située 19-21, Rue de Besançon sur la Commune de 39700 DAMPIERRE, en agglomération,
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
- VU** le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,
- VU** l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de Dole du Conseil Départemental du Jura,
- VU** l'état des lieux,
- VU** la consultation du Maire en date du 19/06/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Alignement

Après visite des lieux et matérialisation sur le terrain effectués en date du 24/10/2023, l'alignement du domaine public de la RD 673 au droit de la propriété du bénéficiaire est fixé par la ligne tracée en orange reliant les points N° B1, A1, D8 et A2 ceci tels que reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Responsabilité

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain. En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

ARTICLE 5 Recours

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de DOLE 24, Rue de la Fenotte 39100 DOLE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire consulté, le 19.06.2024



Signature de l'arrêté par le Département



Diffusion :
Les bénéficiaires pour attribution
La commune de DAMPIERRE pour information
Et le Géomètre ABCD
L'ARD de DOLE
Plan de l'alignement



La validité de ce document est
exclusivement assurée par la signature
originale du Géomètre-Expert.

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Concernant la propriété sise :

Département du JURA

Commune de : DAMPIERRE

Voie : Rue de Besançon – D 673

Appartenant à : Département du JURA

Au droit de la propriété cadastrée :

Section : ZC

Parcelle n°: 52

Appartenant à : Indivision STEMPHLET

D23.202D– Réunion sur le terrain du mardi 24 octobre 2023

SELARL Cabinet GIEN PINOT

Géomètres experts Associés

41, rue de Mulhouse– 21000 DIJON

Téléphone : 03.80.38.02.00 – **Courriel** : contact@gp-geometres.com

reproduction réservée

Chapitre I : Partie normalisée

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28-06-2024

ID : 039-223900010-20240628-ARR_2024_0784-AR



A la requête de l'Indivision **STEMPHLET**, propriétaire de la parcelle cadastrée n° 05172, **Géraldine GIEN, Géomètre-Experte à DIJON**, inscrite au tableau du conseil régional de DIJON sous le numéro 05172, a été chargée de mettre en œuvre la procédure de Délimitation de la propriété des personnes publiques (PPP), en l'occurrence la voie départementale D673 nommée « Rue de Besançon » au droit de la propriété cadastrée **Commune de DAMPIERRE, section ZC n° 52** et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

1 – Personne publique

Département du JURA

Conseil Départemental du JURA – Agence de DOLE

Domicilié au 24, Rue de la Fenotte 39100 DOLE, représenté par M. Patrick REGAD propriétaire de la voie nommée « Rue de Besançon », non cadastrée

2 - Propriétaires riverains concernés

1 - L'indivision STEMPHLET

Propriétaire de la parcelle cadastrée :

Commune de : **DAMPIERRE**

Section : **ZC – n° 52**

Au regard de l'acte de donation dressé le 22/01/1994 par Me Daniel AUJARD – Notaire à ORCHAMPS (39), et publié au service de la publicité foncière de DIJON une première fois le 01/03/1994, volume 1994P n°1479, puis une seconde le 23/03/1994.

Regroupant :

M. Bernard Felix Lucien Adolphe STEMPHLET

né le 09/03/1953 à MAICHE (25)

demeurant au 14 Kilderry Drive – Smith's FL02 – Bermudes -Royaume-Uni, P.O. Box 571, propriétaire indivis

Mme Christiane Alice Gabrielle VITALI

née STEMPHLET le 31/03/1952 à MAICHE (25)

demeurant au 4, rue sur le Mont – 25360 GONSANS propriétaire indivise

Mme Gabrielle Marguerite STEMPHLET

née le 17/08/1988 à SCARBOROUGH, ONTARIO, CANADA

demeurant au 14 rue des Tuileries, 69009 LYON. propriétaire indivise

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie affectée de la domanialité publique artificielle

D 673 nommée Rue de Besançon sise commune de **DAMPIERRE**
non cadastrée

et

la propriété privée riveraine cadastrée :
Commune de : DAMPIERRE
Section : ZC
Parcelle n°: 52

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28-06-2024

ID : 039-223900010-20240628-ARR_2024_0784-AR



Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **mardi 24 octobre 2023 à partir de 10h**, ont été convoqués par lettre simple en date du 09/10/2023, sur la base des informations cadastrales :

- M. Patrick REGAD, représentant le Conseil Départemental du JURA
- Mme Christiane VITALI, représentant l'indivision STEMPHLET

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Romain DAVY, collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Patrick REGAD, représentant le Conseil Départemental du JURA
- Mme Christiane VITALI, représentant l'indivision STEMPHLET
- M. Pascal VITALI, époux de Christiane VITALI

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

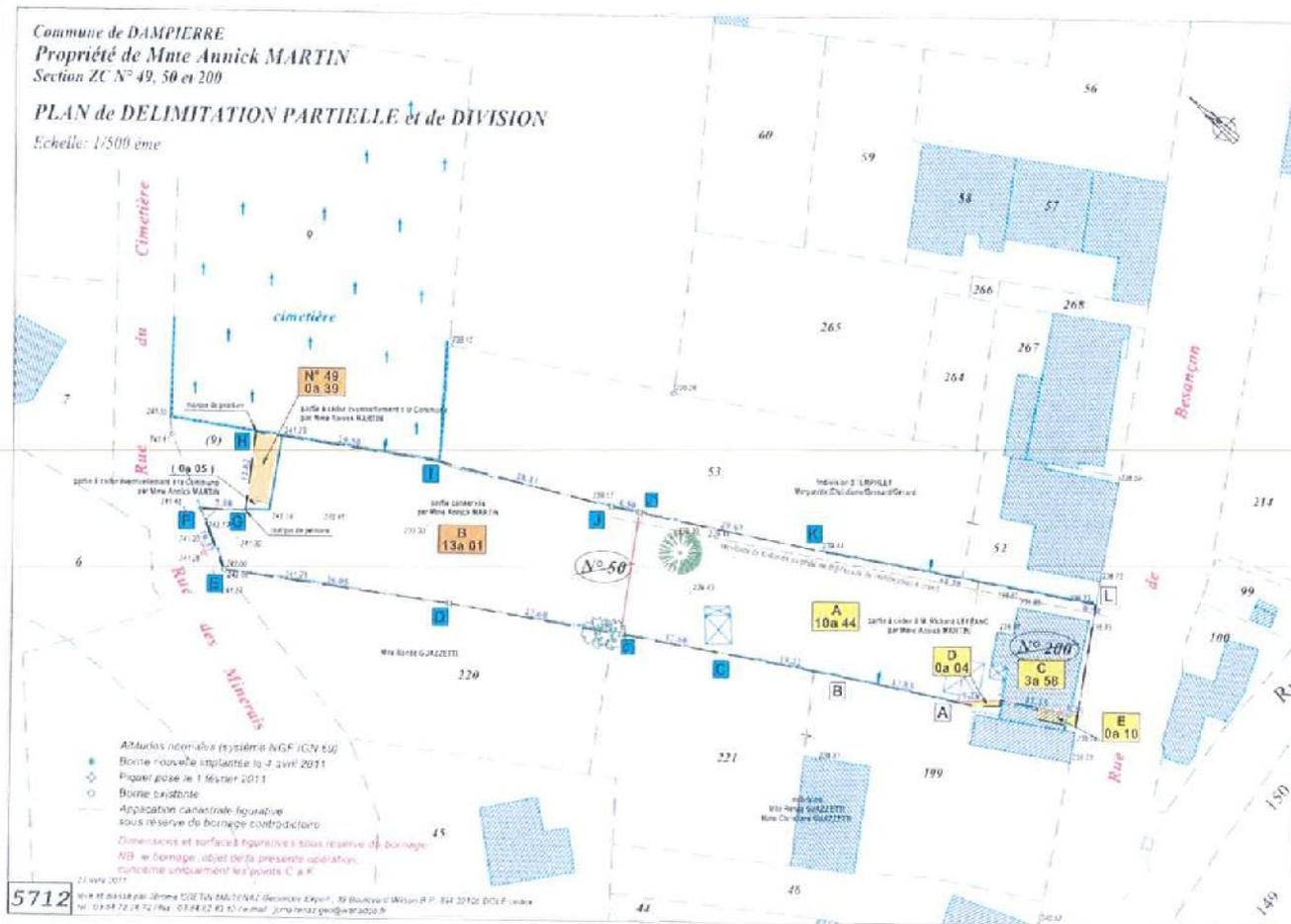
Les documents présentés par les parties (plan de bornage, de division, ...) :

- Aucun autre document que les actes de propriété mentionnés à l'article 1 n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- L'extrait de plan cadastral avec présomptions d'appartenance des murs, de haies, de clôtures.
- Un plan d'état des lieux issu d'un relevé préalable réalisé par nos soins le 18/07/2023 qui nous a permis de rechercher les bornes et repères visibles et de relever l'ensemble des éléments de calage et repères nous apparaissant utiles et pertinents pour la définition des limites.

- Un procès-verbal de délimitation et de bornage dressé par Jérôme CRETIN le 10/05/2011 sous la référence 5712A, définissant la limite entre les parcelles ZC 49,50, 200) et les parcelles ZC 52 et 53:



Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Un bâtiment en façade de rue sur la parcelle ZC 52
- Un muret entre les parcelles ZC 52 et ZC 267
- Un pilier prolongé d'un mur bahut entre les parcelles ZC 52 et ZC 275

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont fait aucune déclaration sur la définition des limites et s'en remettent à notre avis d'expert.

Article 5 : Définition des limites de propriété

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les signes de possession qui ont permis de caler le plan cadastral sur le plan d'état des lieux et de proposer la limite :

- Concernant la limite séparative entre la parcelle ZC 52 et la Rue de Besançon – D 673:

L'application cadastrale est conforme à la position du bâtiment en façade de la rue de Besançon.

De plus, le muret situé entre les parcelles ZC 52 et ZC 267 commence dans le même alignement que le bâtiment.

Handwritten initials: GP

Le PV de bornage dressé par Jérôme CRETIN-MAITENAZ, permet de définir la limite des parcelles ZC 275 au niveau de la rue de Besançon, à 0.54 cm du pilier séparant les deux parcelles. L'ensemble de ces éléments nous ont permis de définir la limite de propriété entre la parcelle ZC 52 et la Rue de Besançon.

Définition et matérialisation des limites

A l'issue :

- du débat contradictoire
- de la présente analyse :
- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus
- du relevé préalable exécuté par nous-mêmes
- des signes de possession constatés
- des usages locaux

En tenant compte des éventuelles différences relevées entre l'état actuel des lieux, les plans anciens et les différentes présomptions.

Après avoir constaté l'accord des parties présentes.

Les repères existants :

- **B1** : angle de mur
- **A1 et D8** : angles de bâtiment
- **A2** : tige torsadée

ont été reconnus.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : **B1** (angle de mur), **A1** (angle de bâtiment), **D8** (angle de bâtiment) et **A2** (tige torsadée).

Les limites sont des lignes droites entre chaque sommet de limites défini ci-dessus.

Nature des limites et appartenances :

Entre les sommets A1 et D8 : le bâtiment appartient au propriétaire de la parcelle ZC 52,

Le plan joint permet de repérer la position sans ambiguïté des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Tableau de mesures et de coordonnées RGF93 – CC47 (Les distances sont mesurées à l'horizontale) :

| Sommet | X | Y | Nature | Appartenance | Distance |
|-----------|------------|------------|-------------------|--------------------------------|---------------|
| B1 | 1908045.44 | 6220921.43 | angle de mur | | |
| A1 | 1908044.64 | 6220920.94 | angle de bâtiment | néant | 0.95m |
| D8 | 1908031.03 | 6220912.62 | angle de bâtiment | le bâtiment appartient à ZC 52 | 15.96m |
| A2 | 1908027.90 | 6220910.63 | tige torsadée | néant | 3.70m |

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Cette limite deviendra effective après l'établissement de l'arrêté notifié par la propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28-06-2024

ID : 039-223900010-20240628-ARR_2024_0784-AR



Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Eléments permettant le rétablissement des limites

Tableau de coordonnées RGF93 – CC47 des points de rattachement :

| Sommet | X | Y | Nature |
|--------|------------|------------|-------------------|
| B2 | 1908041.78 | 6220927.40 | Angle de bâtiment |
| C4 | 1908044.65 | 6220924.62 | Angle de bâtiment |
| C5 | 1908027.62 | 6220911.09 | Angle de pilier |

Article 9 : Observations complémentaires

Aucune

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47) afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr



Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

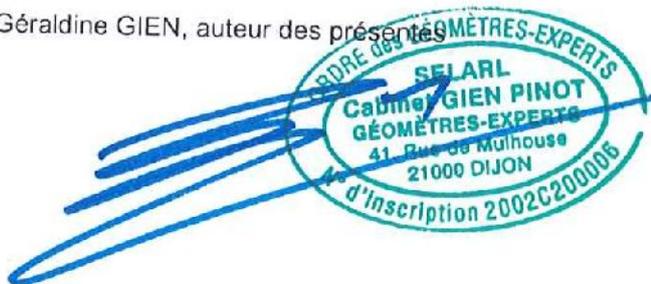
Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à DAMPIERRE, le mardi 24 octobre 2023

Géraldine GIEN, auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° en date du

Nom, cachet et signature du représentant de la Personne Publique :

Handwritten initials 'u' and 'PR' in blue ink.

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28-06-2024



ID : 039-223900010-20240628-ARR_2024_0784-AR

PROPRIETE CADASTREE : Section : ZC, Parcelle n°: 52
AVENUE/RUE : Route Départementale D673 nommée : « Rue de Besançon »

Le Président du Conseil Départemental du JURA,

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue de Besançon » au droit de la propriété riveraine
et de délimiter entre la propriété publique départementale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle
cadastrée Section : ZC, Parcelle n°: 52
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Géraldine GIEN,
géomètre expert en date du mardi 24 octobre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des
géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)*

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
B1 (angle de mur), **A1** (angle de bâtiment), **D8** (angle de bâtiment) et **A2** (tige torsadée).

Nature des limites : le bâtiment appartient au propriétaire de la parcelle ZC 52

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Géraldine GIEN, géomètre expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lons-le-Saunier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à, le

Le Président.

Signature

*Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :
Arrêté notifié par courrier simple à <>, géomètre expert le :
Arrêté affiché aux portes de la mairie le :*

19-21 Rue De Besançon
Parcelles ZC n°52 et 53

Proposition d'Alignement

Echelle : 1/200-A3



SELARL Cabinet GIEN PINOT
Géomètres-Experts Associés
41 Rue de Mulhouse - 21000 DIJON
contact@gp-geomètres.com

D23.202D-GG/RD

24/10/2023

Légende:

- Application cadastrale figurative
- Mur et pilier
- Mur bahut
- Clôture
- Palissade bois
- Arbres existants
- Panneau de signalisation
- Réseaux divers
- Réseaux d'Eaux Pluviales
- Réseau télécom aérien
- Réseau électrique aérien basse tension
- Eclairage
- Clou d'arpentage
- Alignement
- Cote réelle mesurée
- Cote théorique issue du plan de délimitation partielle et de division établi le 10/05/2011 par M. Jérôme CRETIN-MAITENAZ Géomètre-Expert

NOTA :

L'application cadastrale figurative est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé du terrain. En aucun cas, elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.

Le nivellement est rattaché au système NGF IGN69 par GPS. Le système de coordonnées planimétriques est rattaché au système RGF 93 (CC47) par GPS.

Aucune recherche n'a été effectuée concernant la présence éventuelle de réseaux dans la zone du levé.

Les distances sont mesurées à l'horizontal.

| Coordonnées des sommets (RGF93 - CC47) | | |
|--|------------|------------|
| MAT | X | Y |
| A1 | 1908044.64 | 6220920.94 |
| A2 | 1908027.90 | 6220910.63 |
| B1 | 1908045.44 | 6220921.41 |
| B2 | 1908041.78 | 6220927.40 |
| D8 | 1908031.03 | 6220912.62 |
| C3 | 1908004.28 | 6220948.85 |
| C4 | 1908044.65 | 6220924.62 |
| C5 | 1908027.62 | 6220911.09 |

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28-06-2024

ID : 039-223900010-20240628-ARR_2024_0784-AR

